

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FONCIA ANDREVON

Copropriété Percevalière
rue de Cartale
38170 Seyssinet-Pariset

Références : 2025-TN1Is024

Code AIOT : 0006110174

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/10/2025 dans l'établissement FONCIA ANDREVON, repris par le CABINET HEURTIER, implanté Copropriété Percevalière rue de Cartale 38170 Seyssinet-Pariset. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre d'une opération de contrôle sur les installations de combustion entrant dans le champ de la rubrique 2910A de la nomenclature ICPE. Cette opération de contrôle est organisée au cours des mois de septembre et octobre 2025. Elle concerne les installations se trouvant dans le périmètre du Plan de Protection de l'Atmosphère de Grenoble. Elle s'adresse aux installations de combustion soumises à déclaration avec contrôle périodique et aux installations de combustion soumises à déclaration situées sur un site E ou A.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FONCIA ANDREVON
- Copropriété Percevalière rue de Cartale 38170 Seyssinet-Pariset

- Code AIOT : 0006110174
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation dispose de 4 chaudières servant à chauffer et à produire de l'eau chaude sanitaire pour la résidence Percevalière à Seyssinet Pariset.

Le premier récépissé de déclaration du site date du 26 février 2010, avec une puissance déclarée au titre de la 2910 A 2 de 5992kW.

L'installation est gérée par le syndic de copropriété CABINET HEURTIER.

Elle est soumise au respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article 512-8	Demande d'action corrective	1 mois
2	Registre MCP	Code de l'environnement, article R. 515-114, R. 515-115 et R.515-116	Demande d'action corrective	1 mois
3	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2	Demande d'action corrective	2 mois
7	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Appareils fonctionnant en secours de l'alimentation électrique principale ou d'une chaudière	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.4.1 et 1.4.2	Sans objet
5	VLE Chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.I.a	Sans objet
6	VLE (zone PPA)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.9	Sans objet
8	Liste des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit mettre à jour sa situation administrative en effectuant la déclaration de changement d'exploitant au nom du CABINET HEURTIER et vérifier que la puissance déclarée en 2010 correspond toujours à la puissance mise en œuvre sur l'installation.

Les chaudières doivent être déclarées au registre MCP. Les contrôles périodiques ne sont pas réalisés sur le site, contrairement à ce qui est demandé par l'arrêté ministériel du 03/08/2018.

Les valeurs limite d'émissions sont respectées. La périodicité des analyses n'est pas respectée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article 512-8
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Prescription contrôlée :
Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexion rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notamment les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.

Constats :

L'installation est encore au nom de FONCIA ANDREVON. Or, le syndicat de copropriété qui en a repris la gestion est le CABINET HEURTIER.

L'exploitant doit déclarer le changement auprès du préfet au lien suivant : <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R42637>.

Le tableau suivant a été transmis par l'exploitant avant l'inspection :

Nom de l'appareil	N° de conduit	Type appareil	Puissance thermique nominale de l'appareil (MW)	Date de mise en service	Combustible utilisé	Système de traitement des fumées	Durée maximale de fonctionnement annuel
Appareil n°1	1	Chaudière	1793 kW	2016	Gaz	Aucun	>500h
Appareil n°2	2	Chaudière	1793 kW	2016	Gaz	Aucun	>500h
Appareil	3	Chaudière	630 kW	2002	Gaz	Aucun	>500h

n°3							
Appareil n°4	3	Chaudière	1793 kW	2006	Gaz	Aucun	>500h

La puissance indiquée sur les chaudières est de 630kW pour la petite et 1650kW pour les 3 plus grosses. L'exploitant a calculé la puissance thermique nominale des appareils en prenant comme valeur de rendement une valeur de base de 0,92. Le calcul donne donc une puissance de 1793kW pour les chaudières les plus grosses, et de 685kW pour la plus petite chaudière. Il y a une erreur dans le tableau transmis par l'exploitant en ce qui concerne la chaudière n°3 : la puissance indiquée est de 630kW.

La chaudière n°3 ne sert que l'été, quand il n'y a pas de chauffage, pour faire de l'eau chaude sanitaire.

En hiver, une seule des plus grosses chaudières fonctionne en priorité mais l'exploitant souhaite considérer que l'ensemble des chaudières fonctionnent plus de 500h/an. Il a déclaré que l'ensemble des appareils pouvaient fonctionner simultanément.

Il y a 4 appareils sur le site raccordés à 3 cheminées distinctes, mais l'ensemble des appareils sont considérés comme raccordables.

La puissance à prendre en compte pour le classement du site est donc la somme des puissances de toutes les chaudières, soit 6,1MW.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met à jour sa situation administrative.

Il corrige son tableau avec les bonnes valeurs de puissances thermiques nominales des chaudières et vérifie que sa déclaration est en concordance avec ces puissances.

Dans le cas contraire, il met à jour sa déclaration.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/1900, article R. 515-114 et R. 515-115 et R. 515-116

Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP

Prescription contrôlée :

R. 515-114 :

I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :

- le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;

- la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;
- le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;
- le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;
- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;
- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;
- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;
- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »

II. Ces informations sont communiquées :

1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :

- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;

[...]

2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »

R.515-115 :

[...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

R.515-116 :

I. Les informations prévues à l'article R. 515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

Constats :

L'exploitant n'a pas déclaré ses installations de combustion au registre MCP. La puissance totale de l'installation étant supérieure à 5MW, il aurait dû le faire avant le 31 décembre 2023.

Le lien de la déclaration est le suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/installations-de-combustion-moyennes-mcp-recueil-d>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant déclare ses installations au registre MCP.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Vérification de la réalisation du contrôle périodique
Prescription contrôlée :
<p>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.</p> <p>Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".</p> <p>Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p>

Constats :

Aucun contrôle périodique n'a été réalisé depuis la mise en service de l'installation. L'exploitant a passé commande pour en faire un le 03/10/2025. Le bon de commande a été vu en inspection.

L'exploitant affirme que le site est ISO 14 001 et que par conséquent la fréquence des contrôles périodiques est de 10 ans maximum.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant réalise un contrôle périodique de ses installations.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Appareils fonctionnant en secours de l'alimentation électrique principale ou d'une chaudière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, articles 1.4.1 et 1.4.2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Appareils fonctionnant en secours de l'alimentation électrique principale

Prescription contrôlée :**1.4.1**

Les dispositions des points 2.3, 2.5, 3.9, 5.2 (deuxième alinéa), 5.9, 5.10 (deuxième alinéa), 6.2.2 A et B, 6.2.3, 6.2.4, 6.2.5, 6.2.6, 6.3, 6.4, 8.3 et 8.4 de la présente annexe ne s'appliquent pas aux appareils de combustion destinés uniquement à alimenter des systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation principale du site en cas de défaillance accidentelle de celle-ci, et pour lesquelles l'exploitant s'est engagé à les faire fonctionner moins de 500 heures par an.

1.4.2

Les dispositions des points 6.2.4 et 6.4 de la présente annexe ne s'appliquent pas aux appareils de combustion destinés exclusivement à venir en secours, en cas de défaillance technique, d'un ou plusieurs appareils de combustion autres que turbines, moteurs, générateurs de chaleur directe et pour lesquels l'exploitant s'est engagé à les faire fonctionner moins de 500 heures par an.

Constats :

L'exploitant ne souhaite pas déclarer des appareils comme fonctionnant uniquement en secours de l'alimentation électrique principale ou de chaudières.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 5 : VLE Chaudières****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.I.a)**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Existantes – P >= 5 MW > 500h/an - Jusqu'au 31/12/2024**Prescription contrôlée :**

I. a) - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses :

- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 ; [...]

Polluants SO2 (mg/Nm³) NOx (mg/Nm³) Poussières (mg/Nm³)

Biomasse solide : 225/ 525 (5)/ 50

Autres combustibles solides: 1 100 / 550 (10) / 50

Fioul domestique : - / 150 (8) (12) / -

Fioul Lourd :

P < 10 MW : 1 700/ 550 (9) / 50 (11)

P ≥ 10 MW : 1 700/ 450 (1) (4) (9) / 50 (11)

Autres combustibles liquides

P < 10 MW : 850 / 550 / 50

P ≥ 10 MW : 850 / 450 / 50

Gaz naturel, Biométhane

P < 10 MW : - / 100 (2) (8) / -

P ≥ 10 MW : - / 100 (3) (6) (7) (13) / -

Gaz de pétrole liquéfiés : 5 / 150 (8) / -

Renvoi Conditions Valeur limite d'émission (mg/Nm³)

(1) Installation déclarée après le 1er janvier 1998, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée. NOx : 550

(2) Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014. NOx : 150
 (3) Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée. NOx : 150
 (4) Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014. NOx : 500
 (5) Installation déclarée avant le 1er janvier 2014. NOx : 750
 (6) Installation déclarée avant le 1er janvier 1998, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée. NOx : 225
 (7) Installation déclarée avant le 1er janvier 1998. NOx : 150
 (8) Installation déclarée avant le 1er janvier 1998. NOx : 225
 (9) Installation déclarée avant le 1er janvier 1998. NOx : 600
 (10) Installation déclarée avant le 1er janvier 1998. NOx : 825
 (11) Installation déclarée avant le 1er janvier 1998, sauf lorsque la puissance thermique nominale totale dépasse 10 MW et qu'elle est située dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement. Poussières : 100
 (12) Appareils de combustion fonctionnant moins de 1 500 heures par an NOx : 200
 (13) Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014. NOx : 120

Constats :

L'installation dispose de 3 chaudières d'une puissance de 1,7MW (supérieure à 1MW) soit une puissance totale de 5,1MW pour l'application de l'arrêté ministériel.

Les VLE s'appliquant sont donc celles des chaudières existantes fonctionnant plus de 500h par an et d'une puissance supérieure à 5MW.

Il n'y pas de VLE sur la chaudière 3 car la puissance de l'appareil est inférieure à 1MW.

La dernière analyse des rejets a été faite en 2020 sur l'ensemble des chaudières. Les résultats sont donnés pour le monoxyde de carbone et les oxydes d'azote sur gaz sec à 3% d'O2.

Les VLE en oxydes d'azote sont applicables jusqu'au 31 décembre 2024. Les 3 chaudières sont conformes.

De nouvelles VLE s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2025 : la valeur limite des NOx ne change pas mais une valeur pour le CO est ajoutée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : VLE (zone PPA)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.9

Thème(s) : Actions nationales 2025, Périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère (PPA)

Prescription contrôlée :

Lorsque les installations visées aux points 6.2.4, 6.2.5 et 6.2.6 de la présente annexe sont situées dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral peut renforcer l'ensemble des dispositions du présent arrêté, et notamment :

- abaisser les valeurs limites prévues aux points 6.2.4, 6.2.5 et 6.2.6 de la présente annexe ; et/ou
- anticiper la date d'application de ces valeurs limites ; et/ou
- prévoir une fréquence plus élevée des mesures des émissions atmosphériques prévues au point

6.3 de la présente annexe.

Constats :

L'installation se trouve dans le périmètre d'application du Plan de Protection de l'Atmosphère Grenoble Alpes Dauphiné. Les valeurs limites du PPA ne s'appliquent pas aux installations qui sont antérieures à 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mesure périodique des rejets dans l'air

Prescription contrôlée :

I. L'exploitant fait effectuer [...] une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

II. - La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.

Constats :

La dernière analyse des rejets a eu lieu le 28 janvier 2020, alors que la période réglementaire entre 2 analyses ne doit pas excéder 2 ans.

L'exploitant a passé commande pour la prochaine analyse le 10/03/2025. Le bon de commande a été vu en inspection. L'intervention est prévue pour le 29 octobre 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fait réaliser une nouvelle analyse des rejets de ses chaudières et respecte ensuite la périodicité de 2 ans pour les analyses.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Liste des équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des équipements sous pression
Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :
L'exploitant assure qu'il n'y a aucun équipement sous pression sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite